

Actualités juridiques

Aucune crémation possible des restes exhumés sans information des familles

A été contestée devant le Conseil Constitutionnel, la constitutionnalité de **l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** vis-à-vis des **articles 2 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** relatif au respect dû à la dignité de la personne humaine. Il ressort de **l'article L.2223-4 du CGCT**, que si une collectivité procède à la reprise d'une sépulture, il est alors procédé à la réinhumation des restes exhumés dans un ossuaire aménagé ou à leur crémation. Selon ce même article, le maire peut décider de la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Plus exactement, cet article ne prévoit aucune obligation pour la commune de prendre en compte les possibles volontés des défunts ou encore l'information des proches des défunts inhumés en terrain commun, de la crémation des restes de ce dernier en cas de reprise de sépulture.

Pour le juge constitutionnel, l'absence de l'obligation d'une telle information, va à l'encontre de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine puisque les dispositions contestées ne permettent pas de prendre en considération la volonté attestée ou connue du défunt avant l'exhumation de ses restes. Par conséquent, ces dispositions ne sont pas constitutionnelles.

Néanmoins, pour éviter un vide juridique, ces dispositions ne seront abrogées que le 31 décembre 2025. Jusqu'à cette date ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le maire devra communiquer par tout moyen utile aux tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt, du fait qu'il va recourir à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun (**Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 - Communiqué de presse M. Michel B. [Information des tiers lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun]**).

Nouveaux formulaires CERFA en urbanisme

A compter du 1^{er} janvier 2025, et conformément à **l'arrêté du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme**, un formulaire CERA pourra être remis pour toutes les demandes de modification ou de transfert de non-opposition à déclaration préalable.

Fraude par « spoofing »

Dans sa décision du 21 octobre dernier, le Conseil d'Etat a répondu positivement à la question qui lui était posée concernant le paiement d'un fournisseur par une collectivité, alors que cette dernière vient de payer, à la suite d'une escroquerie, une autre personne. Cela signifie que même en situation d'escroquerie, la collectivité doit payer le fournisseur initial (**CE, 21 octobre 2024, Grand port maritime de Bordeaux C. Société Liebherr distribution et services France n°487929**).

Précisions sur la fonction de référent déontologue

Dans sa décision du 23 octobre dernier, le Conseil d'Etat a précisé qu'il n'y a pas besoin d'être un avocat pour être référent déontologue auprès des élus locaux. Être à la fois avocat de la collectivité et référent déontologue soulèvent même de nombreuses difficultés d'un point de vue déontologique (**CE, 23 octobre 2024 n°474661**).

L'indexation obligatoire des prix des marchés publics

Dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat a répondu à la question suivante : De quelle date partir pour l'indexation obligatoire des prix des marchés publics quand le prix a été négocié ? Il faut prendre en compte le prix issu de l'acceptation négociée du marché public (CE, 31 octobre 2024, Sociétés Routière de Haute-Corse et Corse Travaux c/ CCI de Corse, n°491280).

Assurance dommages-ouvrage et désordres de gravité décennale apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement

Dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat a précisé l'application de **l'article L.242-1 du code des assurances**. Cet article est relatif à l'obligation de l'assurance dommages-ouvrage couvrant la réparation des dommages de nature décennale pour les personnes publiques. Cet article prévoit notamment que l'assurance dommages-ouvrage s'applique également dans la situation où « *après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations* ».

Le Conseil d'Etat a alors estimé que: « *la seule circonstance que les désordres aient fait l'objet de réserves lors de la réception des travaux, ce qui a pour effet de maintenir l'obligation contractuelle des constructeurs d'y remédier, ne fait pas obstacle à ce que l'assureur verse, en exécution de l'assurance dommages ouvrage, à son assuré une indemnité correspondant au coût des réparations nécessaires.* » Cela signifie que l'assurance dommages-ouvrage s'applique quand le constructeur est susceptible de voir sa responsabilité contractuelle engagée sous réserve que le maître de l'ouvrage :

- ait réservé dans sa décision de réception les désordres apparents
- et, qu'il puisse se prévaloir, avant de procéder à sa déclaration de sinistre, d'une mise en demeure du constructeur demeurée infructueuse.

(CE, 31 octobre 2024, Sociétés Bureau Véritas Construction, n°488920).

La décentralisation des pouvoirs de sanction et modalités des amendes pour le permis de louer

La loi du 9 avril 2024 relative à la rénovation de l'habitat dégradé a confié aux maires et aux présidents d'intercommunalité, le pouvoir de délivrer des amendes en cas d'infraction au permis de louer. Les communes et les EPCI perçoivent alors le produit des amendes issu de ces infractions. C'est dans ce contexte qu'a été publié le 1^{er} novembre 2024, **le décret n°2024-970**. Ce décret pose trois situations différentes pour sanctionner l'absence de respect des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location.

La première situation concerne toute personne qui met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration légale. Dans ce cadre, le maire ou le Président de l'EPCI compétent, « peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000€ ».

La deuxième situation concerne toute personne qui met en location un logement, sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation. Dans ce cadre, le maire pour le Président de l'EPCI compétent, peut également sanctionner cet acte d'une amende au plus égale à 5 000€.

La dernière situation concerne toute personne qui met en location un logement, alors même qu'il avait déposé une demande d'autorisation préalable qui a été rejetée. Dans ce cadre, le maire pour le Président de l'EPCI compétent, peut sanctionner cet acte d'une amende au plus égale à 15 000€.

Publication des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés pour 2024

Est paru le 13 novembre 2024, [**l'arrêté relatif aux attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés pour 2024**](#) ([Arrêté du 7 novembre 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales - Légifrance](#)).

Absence de communicabilité des actes d'état civil

Dans sa décision du 8 novembre dernier, le Conseil d'Etat a précisé que ne sont pas des documents communicables au sens de [**l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)**](#) les actes d'état civil ainsi que tous les documents nécessaires à leur établissement et à l'accomplissement des missions des officiers de l'état civil ([**CE, 8 novembre 2024 n°487687**](#)).

Evolution de certaines règles d'urbanisme

[**Le décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme**](#) précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme des personnes morales pour les communes de plus de 3 500 habitants, devra obligatoirement se faire de façon dématérialisée. Ce même décret ouvre la possibilité au titulaire d'un permis d'aménager par tranches successives, de céder les lots au fur et à mesure de leur réalisation.

Être élu maire, sans avoir été candidat à sa propre élection

Dans sa décision du 18 novembre dernier, le Conseil d'Etat a réaffirmé que [**l'article L.2122-7 du CGCT**](#), n'impose pas à un conseiller municipal d'être candidat à la fonction de maire, pour être élu à cette fonction. A cette occasion, la haute juridiction de l'ordre administratif apporte une précision si, suite à cette élection, le maire élu démissionne aussitôt de cette fonction, « *le conseil municipal peut procéder immédiatement à une nouvelle élection pour le remplacer, sans nécessité pour le conseiller élu de présenter sa démission selon la procédure prévue à l'article L. 2122-15.* » ([**CE, 18 novembre 2024, Election du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois \(Vendée\) n°494128**](#)).

La régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale

[**La loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale**](#) donne différents outils aux communes pour réguler le recours aux locations de meublés de courte durée. Il est ainsi possible, sous réserve de certaines conditions, d'introduire dans certains documents d'urbanisme comme le PLU, des secteurs où les constructions nouvelles de logements devront être affectées qu'à l'usage exclusif de résidence principale.

Elections complémentaires dans les communes de moins de 1.000 habitants

Dans sa décision du 29 novembre dernier, le Conseil d'Etat a précisé, que lors d'élections complémentaires, un second tour est obligatoire pour les communes de moins de 1.000 habitants pour l'ensemble des candidats n'ayant pas réuni au moins un quart des inscrits sur les listes électorales municipales. Cette règle s'applique même si le nombre de sièges à pourvoir est égal à celui de ces candidats (CE, 29 novembre 2024, Elections municipales de Locronan n°495554).

Inéligibilité pour un suivant de liste

Dans sa décision du 29 novembre dernier, le Conseil d'Etat a expliqué que l'inéligibilité d'un suivant de liste s'apprécie au jour où il est inscrit sur le tableau du conseil municipal (CE, 29 novembre 2024, Elections Madame A... au conseil municipal de la commune de Douchy-les-Mins, n°494063).

Autres informations

Prochaines élections municipales

Les prochaines élections municipales auront bien lieu en mars 2026.

Un nouvel accord entre l'AMF et la SACEM

Depuis 1956, un accord lie l'AMF et la SACEM pour que chaque commune puisse diffuser de la musique, lors de ses évènements, en toute légalité. Une première évolution de cet accord avait eu lieu en 2018. Le nouvel accord signé en novembre dernier permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier « d'un cadre contractuel adapté à leurs capacités financières », dans un contexte de « contraintes budgétaires croissantes ». C'est pourquoi, un forfait unique annuel, sauf pour les « évènements d'envergure au budget supérieur à 5 000€ ou au prix d'entrée supérieur à 20€ », est prévu pour les collectivités de moins de 5 000 habitants. Ce forfait, peu importe le nombre de participants est d'un montant de :

- 152,01€ TTC par an pour les communes de 500 habitants et moins, peu importe le nombre d'évènements
- Entre 205,21 et 620,50€ TTC pour les communes de 501 à 5 000 habitants. La différence de coût dépend effectivement de la taille de la commune et du nombre d'évènements organisés, dont le nombre ne peut excéder 6 par an.

Ces forfaits peuvent s'appliquer pour une association locale lors de l'organisation d'une fête nationale, locale à caractère social ou pour la fête de la musique, sous réserve qu'une délibération en conseil municipal est intervenue avant l'évènement pour déléguer l'organisation.